CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.336 du 27 mars 2001.

A. 65.005/V-1464.

En cause : **Karel TACQ**,
avenue Van Becelaere 54
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité
et des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré, 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

Henri REMACLE,
avenue de Janvier 38, bte 9
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Karel TACQ, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 par lequel Henri REMACLE est promu, dans le cadre linguistique français, au grade d'ingénieur en chef-directeur auprès de l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure;

Vu la requête introduite le 3 mai 1996, par laquelle Henri REMACLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notication le 21 mars 2000 du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 27 mars deux mille un par :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier, **Le président,**

Chr. NOTEBAERT. **J. DE BRABANDERE.**